



**SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL
DES CÔTES D'ARMOR**

**Séance d'Installation du Comité Syndical
Séance du 4 octobre 2021**

-

Charte de l'élu local – Délibération n°3

VU la La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor en date du 25 mars 2021 ;

VU l'installation du Comité syndical ;

VU les délibérations n°1 et n°2 relatives à l'élection de la Présidente et de la Vice-Présidente ;

La Présidente donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux membres du Comité syndical une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (chapitre III du CGCT).

IL EST DONNÉ LECTURE :

- de l'article L1111-1-1 DU CGCT : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

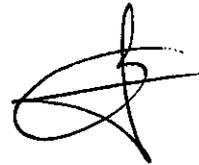
- de la Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert
de Logement Social des Côtes d'Armor

Gaëlle ROUTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaëlle Routier', written in a cursive style.